

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-D2/B3-276

en date du 22 octobre 2009
portant modifications de « **l'article 2-7- Evacuation des matériaux** » de l'arrêté n° 2008-D2B3-251 du 1^{er} août 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Croix Pion", commune de VALDIVIENNE , une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2B3-251 du 1^{er} août 2008 autorisant Monsieur le directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter, au lieu-dit "la Croix Pion", commune de VALDIVIENNE, une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'itinéraire alternatif des camions présentée par la SA CARRIERES IRIBARREN le 10 mars 2009, pour l'exploitation de la carrière « La Croix Pion », durant la période de fourniture de matériaux destinés à la construction de la déviation de Fleuré ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de LHOMMAIZE dans sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 3 août 2009;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 5 octobre 2009;

Considérant que l'itinéraire alternatif se situe dans le seul cadre de l'évacuation des matériaux destinés à la réalisation de la déviation de FLEURE et ce à titre transitoire et dérogatoire;

Considérant que les conditions d'aménagement du tracé alternatif visent à prévenir les dangers et inconvénients du projet;

Considérant le message en date du 21 octobre 2009 de la société indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2.7 – Evacuation des matériaux – de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-251 du 1^{er} août 2008, autorisant Monsieur le Directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Croix Pion », commune de Valdivienne, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux, est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.7 – EVACUATION DES MATERIAUX »

2.7.1 – Conditions générales

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin communal n° 4, qui franchit le passage à niveau de la Collinière et qui se raccorde au futur échangeur des Brousses.

Avant toute évacuation des matériaux, il doit être impérativement :

- procédé, avec l'accord des municipalités et des gestionnaires de voirie concernés, à l'élargissement et à la restructuration sur toute la longueur de la voie communale n° 4 ;
- réalisé les travaux permettant le franchissement du passage à niveau de la Collinière par des poids lourds après études avec RFF des meilleures conditions de passage ;
- attendu la réalisation de la déviation de FLEURE et l'accessibilité au rond point des Brousses Nord.

Une copie de la convention passée avec RFF devra être tenue à disposition de l'inspection des installations classées dès son obtention.

2.7.2 – Conditions transitoires et dérogatoires

En dérogation à l'article 2.7.1, dans le seul cadre de la fourniture des matériaux pour la réalisation de la déviation de FLEURE, l'évacuation de ces matériaux peut se faire par le chemin communal n° 4, puis par le chemin rural de la Plissonnerie à la Collinière (sans franchissement du passage à niveau de la Collinière), jusqu'à l'accès au chantier de cette déviation.

Avant toute évacuation de matériaux par cet itinéraire, il doit être impérativement :

- procédé, avec l'accord des municipalités et des gestionnaires de voirie concernés, à l'élargissement et à la restructuration sur toute la longueur empruntée de la voie communale n° 4, notamment en conformité avec la convention d'entretien de voirie signée avec la Communauté de communes du Lussacois ;
- procédé, avec l'accord des municipalités et des gestionnaires de voirie concernés, à l'élargissement et au renforcement du chemin rural de la Plissonnerie à la Collinière, pour permettre également le trafic de poids lourds ;
- respecté les conditions de circulation sur ce chemin rural, ainsi que les modalités de remise en état, fixées par le gestionnaire de cette voie ;
- respecté les conditions de croisement éventuel des poids lourds aux abords de l'ouvrage SNCF, ainsi que les conditions d'accès à la zone de chantier, fixées par la DIRCO, maître d'œuvre du chantier de la déviation de Fleuré ;

Cet itinéraire est strictement réservé au transport des matériaux destinés à la construction de la déviation de Fleuré et l'exploitant doit être en mesure de justifier, en préalable, d'un contrat de fourniture de matériaux avec les entreprises titulaires des marchés de réalisation de cet aménagement.

L'accès et la sortie des poids lourds au droit du passage à niveau PN 240, situé sur la RN 147 au lieu-dit Saudour, sont strictement interdits.

Toute évacuation de matériaux non destinés à la construction de la déviation doit être effectuée selon l'itinéraire fixé à l'article 2.7.1 et dans les conditions prévues par celui-ci. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-D2/B3-251 du 1^{er} août 2008 susvisé demeurent strictement inchangées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VALDIVIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VALDIVIENNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN, 1 chemin du Désert
86350 USSON DU POITOU,

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et des la Forêt, du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement ;

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux maires des communes concernées: TERCE, DIENNE, LHOMMAIZE, FLEURE.

Fait à POITIERS, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Jean-Philippe SETBON